



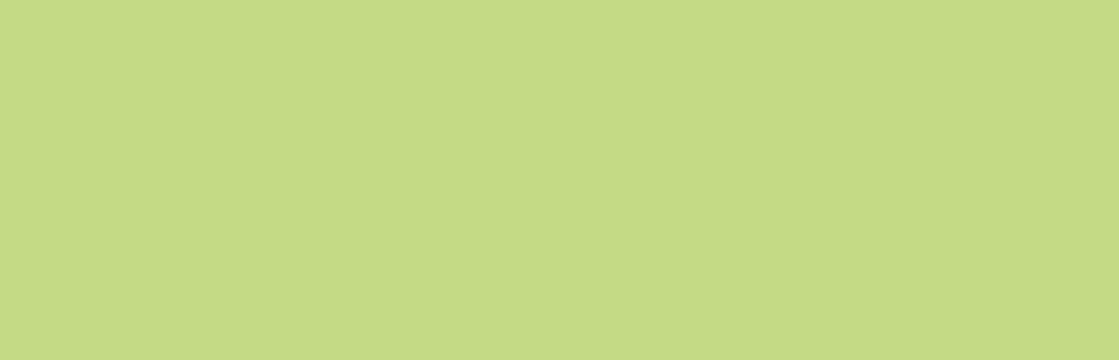
Cofinancé par
l'Union européenne

hyma hub for young
migrants autonomy



Les publications
FOCUS HYMA 2024

Scolarité



Les publications

"Focus HYMA"

ont pour objectif de rassembler des informations les plus actuelles et pertinentes concernant les jeunes MENA, ex-MENA et/ou jeunes ressortissant.e.s de pays tiers sur les territoires de Liège-Huy-Waremme, à destination des opérateurs de deuxième ligne. Chaque publication Focus est orientée vers un thème spécifique. Elle dresse un état des lieux de la situation à un moment donné et apporte des informations pratico-pratiques ainsi que des constats et analyses de terrain. Les informations apportées sont documentées mais les retours des acteur.trice.s de terrain sont le résultats d'échanges et de rencontres, formels ou informels. Dans l'ensemble, ce document ne se prétend pas exhaustif mais se veut un outil de clarification et de soutien pour les acteur.trice.s des différents secteurs qui accompagnent les jeunes issu.e.s de la migration.

Cette publication se penche sur la question de **la scolarité**.

Cadre légal

La plateforme Mineurs en Exil¹ rappelle sur son site le cadre légal belge régissant la scolarité. Le droit à l’instruction est reconnu en Belgique par l’article 24, § 3, al. 1er de la Constitution belge qui dispose que « **chacun a droit à l’enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux** ».

Le droit à l’inscription dans un établissement scolaire est le corollaire du droit à l’instruction. La Belgique a expressément reconnu ce droit fondamental pour tous les enfants se trouvant sur le territoire belge. L’absence de documents de séjour ou de titre d’identité ne peut avoir pour conséquence qu’un enfant, en âge d’obligation scolaire, soit privé d’instruction.

Le respect de l’obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l’autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Dans le cas des jeunes MENA, il s’agit des tuteur.trice.s, même lorsque le/la jeune est accueilli.e en famille informelle ou famille d’accueil.

Lorsque le/la jeune MENA passe par les différentes phases d’accueil, il/elle ne sera pas scolarisé.e avant la deuxième phase. En effet, en première phase, en Centre d’Observation et d’Orientation (COO), aucun suivi scolaire n’est actuellement prévu. Cette phase étant sensée être temporaire et ne pas dépasser un mois. Cependant, il arrive que les orientations en centres d’accueil prennent plus de temps et que ce séjour dépasse le délai établi. Une possibilité d’avoir des professeur.e.s sur place est envisagée.

En deuxième phase, le/la tuteur.trice veille à la bonne scolarité du/de la jeune en concertation avec celui/celle-ci, la famille ou le centre d’accueil, représenté généralement par le/la référent.e scolaire (cela fait partie de ses obligations²). Il/elle se chargera d’informer sur la scolarité, le choix des écoles et de l’inscription sans délai dans une école adaptée.

En fonction de sa situation géographique, par rapport à l’école, et du nombre de tutelles à gérer, le/la tuteur.trice pourra plus ou moins s’impliquer dans la vie quotidienne de l’école. Ce constat peut également être fait pour le/la référent.e scolaire du centre d’accueil, souvent en charge de plusieurs dizaines d’élèves.

¹ <https://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/mineurs-en-famille/scolarite/#Le%20droit%20%C3%A0%20l'instruction>

² https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives_generales_pour_tuteurs_-_02_12_2013.pdf

Le/la tuteur.trice a cependant l'obligation de se faire connaître, ainsi que ses missions, d'établir des contacts et de participer à au moins une rencontre formelle avec l'établissement scolaire. Le/la tuteur.trice peut mandater un.e assistant social.e du centre d'accueil ou un.e membre de la famille pour certaines tâches. Cette situation peut amener de la confusion pour le personnel scolaire, qui ne sait pas à quelle personne responsable s'adresser et laquelle est compétente pour quoi.

Afin de clarifier au mieux ces situations, il est conseillé d'organiser, en début d'année, une rencontre avec le/la tuteur.trice et les éventuels autres proches impliqués auprès du/de la jeune afin de se rencontrer et de clarifier les rôles de chacun.e.

Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA)

La scolarité du/de la jeune MENA débutera dans une école disposant d'un DASPA, organisé par le décret du 7 février 2019³ et la circulaire 9333 du 2 août 2024⁴ en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

C'est, selon le site de l'enseignement⁵, « Une structure d'enseignement, au sein d'un établissement scolaire, visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'enseignement ordinaire, à partir de la troisième année de l'enseignement maternel.

Des moyens spécifiques sont alloués à l'établissement pour organiser cette structure en fonction du nombre d'élèves bénéficiaires identifiés. Pour les élèves assimilés aux primo-arrivants, l'accès au DASPA est conditionné par l'obtention d'une note de C au test de maîtrise de la langue d'enseignement.

Lorsque l'organisation d'un DASPA n'est pas possible dans l'établissement en raison d'un nombre insuffisant de bénéficiaires, le soutien aux élèves doit se faire sous la forme d'un dispositif FLA - Français Langue d'Apprentissage. ». Le FLA permet d'organiser des périodes de renforcement et d'accompagnement pour améliorer la connaissance de la langue d'enseignement de culture de l'école au sein d'une même année d'étude.

3 https://www.galliflex.cfwb.be/document/pdf/46275_005.pdf

4 http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9588

5 <http://www.enseignement.be/index.php?page=23677&navi=117>

Fonctionnement⁶

Le DASPA ne dispose pas de référentiel et donc, pas de programme. Cela offre une plus grande flexibilité aux enseignant.e.s DASPA face à des classes très disparates et en changement constant, mais cela peut aussi être un challenge. Il existe cependant des balises : la grille-horaire doit compter un minimum de 28 périodes hebdomadaires parmi lesquelles un minimum de 16 périodes hebdomadaires de formation humaine (français, culture scolaire, sciences humaines, CPC) et un minimum de 8 périodes hebdomadaires de formation mathématique et scientifique. Les objectifs du DASPA sont de développer la maîtrise des codes de la culture scolaire belge, la maîtrise de la langue française de socialisation et de scolarisation et la remise à niveau dans les disciplines. Le DASPA n'est pas certifiant, les évaluations sont donc uniquement formatives.

La durée du DASPA est d'un an (compté en mois civils), prolongeable une fois de 6 mois et une deuxième fois de 6 mois si l'élève est de niveau « Alpha ». Si la durée maximale est atteinte lors du 3ème trimestre, l'élève pourra tout de même terminer l'année scolaire. Le niveau de français du/de la jeune se fait via le « test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement », dispensé en début d'année. Le caractère non alphabétisé de l'élève doit, lui, être constaté au moment de l'inscription.

La sortie du DASPA dépend également du fait que l'élève puisse fournir un bulletin du pays d'origine ou non.

- **Si oui**, il/elle peut demander une équivalence et sortir du DASPA à tout moment, après une semaine. Les élèves de 16 ans au 31/12, sans document scolaire, peuvent obtenir une décision d'équivalence sur base de l'âge qui les autorise à s'inscrire en 3e année professionnelle suite à l'avis favorable du conseil d'admission.

- **Si non**, la sortie ne pourra se faire qu'après 6 mois et suite à une attestation d'admissibilité, délivrée à la décision du jury d'intégration. L'attestation d'admissibilité peut prévoir d'admettre l'élève dans toutes les années de secondaire ordinaire, à l'exception des 6e et 7e années, dans toutes les formes et options.

Une intégration progressive doit être organisée entre la classe DASPA et la classe vers laquelle l'étudiant.e sera orienté.e ensuite. Cette intégration est mise en place par le Conseil d'intégration et est :

- possible pendant les 10 premiers mois de DASPA;
- obligatoire pour 6 périodes minimum après 10 mois de DASPA;
- obligatoire pour 12 périodes minimum après 12 mois de DASPA;
- obligatoire pour 18 périodes minimum après 18 mois de DASPA.

⁶ http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9588

Conditions d'accès

Le DASPA n'est pas une année d'étude certificative mais une structure d'enseignement spécifique, il n'existe aucune condition d'admission. C'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision d'équivalence pour y avoir accès. Il est cependant nécessaire d'avoir un certain statut.

Le profil de l'élève primo-arrivant, et donc, les conditions d'accès au DASPA sont les suivantes⁷:

Age

Être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre de l'année scolaire en cours, et de moins de 18 ans.

Temps de présence sur le territoire

Être arrivé sur le territoire belge depuis moins de 12 mois.

Nationalité / statut

L'élève peut soit :

- avoir fait l'objet d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2012 ;
- être reconnu comme apatride.

Maîtrise de la langue française

Les élèves reconnus primo-arrivants bénéficient d'une présomption de non-maîtrise de la langue de l'école, ils ne sont donc pas concernés par la passation du test de maîtrise de la langue française.

Dispositif activé par le profil de l'élève

DASPA et le dispositif d'accompagnement FLA.

Les profils de l'élève assimilé au primo-arrivant et de l'élève reconnu comme "FLA" sont également disponibles sur le site de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁸.

⁷ <http://www.enseignement.be/index.php?page=23677&navi=117>

⁸ <http://www.enseignement.be/index.php?page=23677&navi=117>

Il existe 82 écoles disposant d'un DASPA en FWB,
dont 11 sur le territoire de Liège – Huy – Waremme.

HUY

ATHENEE ROYAL DE HUY

AYWAILLE

CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH, SAINT-RAPHAËL

HERSTAL

INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HERSTAL (*)

LIEGE

S2J – SAINT-SEPULCRE, SAINT-JOSEPH, SAINTE JULIENNE⁹ 4 classes DASPA (*)

D.O.A. SAINT-LOUIS

CENTRE SCOLAIRE SAINT-LOUIS (*)

INSTITUT SAINT-LAURENT¹⁰ *Plus de 70 élèves dans 6 classes DASPA, 3 coordinateur.
trice.s dont une psychologue et un cours de FLE post-DASPA (*)*

INSTITUT DON BOSCO¹¹ *Ouverture de deux classes pour jeunes alphabétisés ou non*

CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LÉONARD DEFRANCE (ECOLE
D'HORTICULTURE - ACADÉMIE DES BEAUX ARTS - ECOLE DE BEAUVOIR) (*)

SERAING

INSTITUT SAINTE-MARIE (*)

WISE

COLLÈGE SAINT-HADELIN

(*) Ecoles du projet DASPA - AMIF (voir p.8)

9 <https://www.s2j.eu/formations/daspa/>

10 <https://www.islg.be/page.php?id=8>

11 <http://idbl.idbl.be/nos-sections/>

Constats

Le DASPA est un dispositif scolaire qui a connu de nombreuses évolutions pour s'adapter au mieux aux réalités multiples des jeunes primo-arrivant.e.s, et qui va en connaître d'autres. En effet, les acteur.trice.s du terrain relèvent certaines lacunes de façon relativement unanimes, notamment le fait que :

- **Le délai de deux ans maximum prévu par le DASPA est trop court** pour l'acquisition d'une maîtrise de la langue permettant une réinsertion harmonieuse dans l'enseignement classique.

- Lié en partie à ce premier constat, **le passage entre le DASPA et l'enseignement classique est souvent difficile**. La temporalité du DASPA fait d'ailleurs souvent en sorte que ce passage se passe en cours d'année. Le taux de décrochage scolaire est relativement élevé lors de cette période.

- **L'orientation des jeunes à la suite du DASPA dépend souvent plus du « niveau de français envisagé » ou de la place disponible que des intérêts du/de la jeune**.

- Les classes DASPA étant des dispositifs à part, les jeunes qui les fréquentent ont généralement une plus grande **difficulté à s'intégrer à la vie de l'école et à créer des liens avec les élèves des autres classes**. Ce qui complique encore la transition post-DASPA.

- Il y a une **tendance à réorienter** les jeunes en difficulté d'apprentissage, notamment les jeunes alphas, **vers l'enseignement spécialisé** alors que ce n'est pas adapté ni pour les jeunes, ni pour le personnel enseignant.

Il existe aussi des difficultés spécifiques liées aux jeunes MENA. En effet, **ils/elles ne sont pas reconnu.e.s ou répertorié.e.s spécifiquement dans le système scolaire. Il n'y a donc pas de mesures ou d'accompagnements spécifiques mis en place pour ces jeunes qui sont invisibilisé.e.s**. Comme évoqué plus haut, le personnel scolaire ne sait souvent pas à qui faire appel en tant que représentant légal et les tuteurs. trices sont souvent oublié.e.s. Il est important de rappeler que ce sont des enfants non accompagnés et qu'une attention particulière est évidemment nécessaire.

Projet DASPA – AMIF

Le projet DASPA-AMIF¹² est présent dans 36 écoles d'enseignement secondaire sur 86 en Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux confondus. Ce sont 6 écoles sur le territoire Liège-Huy-Waremme (voir p.6).

Il vise à accompagner les élèves primo-arrivant.e.s dans l'enseignement classique au terme de leur passage dans le dispositif DASPA et à améliorer la prise en charge pluridisciplinaire de ces jeunes pour renforcer leur intégration dans le système scolaire. Les trois grands objectifs sont :

- l'accueil en DASPA ;
- l'intégration dans le milieu scolaire ;
- l'accrochage/lutte contre l'absentéisme.

Ce travail est réalisé par des agent.e.s AMIF, qui sont des intervenant.e.s socio-éducatif.ve.s. Ils/elles fonctionnent de façon interactive et englobante avec le/la jeune, l'équipe éducative, le CPMS, les responsables légaux et les différents organismes du secteur. Leur mission est aussi dirigée vers le personnel scolaire et spécifiquement DASPA qui se trouve souvent mal outillé et isolé dans le système de l'enseignement et même parfois au sein de sa propre école.

Centre Psycho-Médico-Social (PMS)

Les centres PMS sont composés de psychologues, d'assistant.e.s sociaux.ales et d'infirmier.ère.s. Ils évoluent au sein des écoles mais en travaillant en toute indépendance et sous le secret professionnel. Les CPMS font également le lien avec un ensemble d'associations extérieures à l'école, avec lesquelles ils développent des partenariats. Enfin, leurs avis sont consultatifs et donc, non obligatoires.

Ces différents éléments en font des partenaires précieux pour l'accompagnement de jeune fragilisé.e.s.

¹² <https://ccgpe-dgeo.cfwb.be/accueil-agent/nos-projets/daspa/>

Enseignement en alternance (CEFA)

La FWB, sur son site de l'enseignement¹³, précise que l'enseignement en alternance **« est dispensé dans un établissement appelé CEFA (Centre d'Éducation et de Formation en Alternance). Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisant, au 2ème et au 3ème degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement. Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, dénommé « établissement siège » : il y en a 43 en Communauté française, proposant plus de 100 formations, tous secteurs confondus. »**

Le cadre légal se compose du décret du 3 juillet 1991¹⁴ et de la circulaire 6792 du 29 août 2018¹⁵.

¹³ <http://www.enseignement.be/index.php?page=23820>

¹⁴ https://www.galillex.cfwb.be/document/pdf/16421_021.pdf

¹⁵ http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7036

Fonctionnement¹⁶

Pour organiser l'enseignement en alternance, un CEFA va travailler en collaboration avec :

- Un ou plusieurs établissements secondaires de plein exercice, qui dispensent une formation générale et humaniste, ainsi qu'un enseignement technique de qualification ou professionnel. Les élèves suivent un plan de formation de 600 périodes par année de formation ;
- des entreprises, auprès desquelles l'élève travaille en conditions réelles comme stagiaire. Les stagiaires concluent un contrat de travail de 600 périodes par année de formation.

¹⁶ http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7036

C'est le CEFA qui se charge de l'accompagnement en entreprise. Pour ce faire, chaque élève bénéficie du suivi d'un.e accompagnateur/trice qui a pour mission de :

- **« assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;**
- **vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et conventions avec la formation suivie par l'élève ;**
- **nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;**
- **prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;**
- **établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves. »**

L'inscription dans l'enseignement en alternance est possible toute l'année :

- à 15 ans accomplis, si le/la jeune a suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire (sans nécessairement avoir réussi) ;
- à 16 ans accomplis ;
- entre 18 et 21 ans avec un contrat d'apprentissage conclu ;
- entre 21 et 25 ans sans interruption dans la scolarité et avec un contrat d'apprentissage conclu.

Le CEFA propose trois types de formations qui se distinguent par différents diplômes¹⁷ :

- « **les formations « article 49 »** reprennent les mêmes intitulés que les formations qualifiantes de plein exercice et permettent d'acquérir les mêmes compétences et les mêmes diplômes (CE, CESS et CQ). Elles sont réalisables à partir du 2e degré du secondaire ;
- **les formations « article 45 »** permettent d'acquérir des compétences spécifiques à un métier. Ces formations comportent moins de cours généraux et ont une finalité purement pratique. Elles sont certifiées par un Certificat de Qualification (CQ) ;
- **les formations « article 47 »** sont proposées par des établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisant également de l'alternance en collaboration avec un CEFA. Elles correspondent aux formations « article 45 » de l'enseignement ordinaire. »

Conditions d'accès pour l'apprenant étranger

L'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) précise dans sa fiche informative « Les conditions d'accès à l'alternance »¹⁸ quelles sont les « conditions d'accès pour l'apprenant étranger » :

- « ***En vertu du droit à l'instruction dans l'enseignement bénéficiant à tout jeune jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur a le droit de conclure un contrat d'alternance auprès d'un CEFA, de l'IFAPME ou du SFPME moyennant le respect des conditions reprises ci-dessus, et ce, quelle que soit sa situation de séjour en Belgique (nationalité, avec ou sans papier, ...)***¹⁹ ;
- ***à partir de 18 ans, un jeune de nationalité étrangère peut également conclure un contrat d'alternance moyennant toutefois le respect d'une condition supplémentaire liée à la détention d'un titre de séjour valide***²⁰. ***Il n'existe pas de dispense de permis de séjour pour un ressortissant majeur étranger en Belgique qui suivrait une formation en alternance. »***

¹⁷ <https://monecolemonmetier.cfwb.be/elevparents/jalterne-ecole-et-travail/#c103>

¹⁸ <https://www.formationalternance.be/files/12%2011%202024%20vdm%20fiche%201%205/Fiche%201.5%20les%20conditions%20d'acc%3%a8s%20c3%a0%20l'alternance%2031102024-2.pdf>

¹⁹ Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, article 7

²⁰ Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, article 10, 1°

Cette fiche, mise à jour le 31/10/2024, donne désormais les « conditions particulières pour un apprenant étranger devenant majeur durant sa formation ».

Selon les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2018 ainsi que les informations reçues du SPF Emploi pour interprétation :

« Le ressortissant d'un pays tiers qui ne détient pas de titre de séjour valable et est engagé, avant l'âge de 18 ans, dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé, est autorisé à travailler dans ce cadre jusqu'au terme de sa formation, même si cette personne ne dispose toujours pas de titre de séjour valable lorsqu'elle a atteint l'âge de 18 ans. Par contre, s'il y a conclusion d'un nouveau contrat en alternance par suite d'une rupture de contrat et que l'apprenant a atteint l'âge de 18 ans au moment de la signature de son nouveau contrat d'alternance, il peut poursuivre sa formation initialement entamée à condition d'avoir réglé sa situation de séjour. »

À bien noter, il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de travail pour réaliser son stage dans le cadre de la formation CEFA.

Constats

Malgré ces conditions d'accès établies par écrit sur le site de l'OFFA, des acteurs de terrain :

- témoignent du fait que dans la réalité, il est très difficile pour un.e jeune qui atteint 18 ans de continuer son contrat d'apprentissage sans titre de séjour valable (limites qui viennent du CEFA ou du maître de stage) ;
- font état de situations dans lesquelles des CEFA refusent d'inscrire des jeunes MENA sans titres de séjour sous le prétexte qu'ils/elles n'ont pas de compte bancaire. En effet, actuellement, la quasi-totalité des banques refusent d'ouvrir des comptes pour ces jeunes, et ce, sans raisons légales valables. L'ouverture d'un compte en banque fait partie des responsabilités de/de la tuteur.trice et constitue un droit. Face à cette difficulté grandissante, le Service des Tutelles propose des courriers type à transférer aux banques pour appuyer la demande des tuteurs. Dans les faits, il faut souvent passer par le compte en banque d'un tiers (frère, cousin, etc.).

D'autres difficultés s'ajoutent pour la scolarisation en CEFA des jeunes MENA, ex-MENA et/ou jeunes ressortissant.e.s de pays tiers²¹ :

- **un trop faible niveau de français ;**
- **une méconnaissance des codes culturels sur les lieux de stage ;**
- **une difficulté à trouver un lieu de stage ;**
- **des suspicions de discriminations dans les métiers « manuels ».**

Ces difficultés mènent généralement au découragement des jeunes et donc, au décrochage. Une solution temporaire, mise en place par certains CEFA dans le cas où le/la jeune peine à trouver un lieu de stage, est de faire basculer ces jeunes dans le plein exercice et de seulement les refaire passer dans le système CEFA une fois le lieu de stage trouvé.

CEFA'venir

Le projet CEFA'venir²² vise à développer l'accueil, l'accroche et l'accompagnement des jeunes en CEFA, y compris ceux en difficulté d'apprentissage grâce à une approche pluridisciplinaire, un renforcement du travail d'accompagnement ou de coaching afin de leur permettre d'élaborer leur projet de vie et professionnel, tout en élargissant leurs perspectives dans ces deux domaines.

Cette initiative cofinancée par le Fonds Social Européen et la Fédération Wallonie-Bruxelles permet aux CEFA en Wallonie et à Bruxelles d'engager des référents projet (accompagnateurs) au sein de leur établissement. En plus d'être des personnes ressources pour les jeunes, ils développent des projets, des approches et/ou des outils en lien avec les thématiques choisies par chaque CEFA.

Le projet est articulé autour de 7 thématiques, l'une d'elle étant l'accompagnement des mineurs non-accompagnés (MENA) et adolescents en exil.

²¹ <https://www.mineursenexil.be/files/files/rapports/rapport-final-projet-AJDN-.pdf>

²² <https://ccgpe-dgeo.cfwb.be/accueil-direction/projets/cefavenir/>

Alternatives à la scolarité

Plusieurs projets pédagogiques se sont mis en place en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces projets se veulent des alternatives à la scolarisation classique pour ces jeunes aux profils si particuliers.

On peut citer :

- **La petite école à Bruxelles** <https://www.lapetiteecolebxl.be/>
- **Tchaï à Bruxelles** <https://tchaibxl.be/>
- **Le projet IDO de l'AMO Passages à Namur** <https://www.amopassages.be/>

Conclusion

En conclusion, même si de nombreuses initiatives sont mises en places, la scolarisation des jeunes MENA, ex-MENA et/ou jeunes ressortissant.e.s de pays tiers reste un **défi quotidien**.

Les dispositifs existants sont souvent peu connus, changeants, les règles de fonctionnement et les conditions d'accès peu claires. La réalité des jeunes est elle aussi très compliquée et morcelée, la scolarité étant loin d'être la seule difficulté à laquelle ils et elles doivent faire face.

Face à cette réalité il faut plus que jamais compter sur le travail collectif et le partage des informations. Nous espérons y avoir contribué.



Cofinancé par
l'Union européenne



INFOS ET RENSEIGNEMENTS

Charlotte DUYSSENS

[charlotte.duysens\[at\]cripel.be](mailto:charlotte.duysens[at]cripel.be)

04/220 59 63

CRIPEL ASBL

Place Xavier Neujean 19B – 4000 Liège

Avec le soutien de la

